

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031165-244
(500-06-001237-235)

DATE : 13 février 2026

**FORMATION : LES HONORABLES GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.**

JÉRÔME GAUTHIER
APPELANT – demandeur
c.

**BOMBARDIER INC.
PIERRE BEAUDOIN
ÉRIC MARTEL
ALAIN BELLEMARE**
INTIMÉS – défendeurs

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Christian Immer)¹, rendu le 22 juillet 2024, accueillant en partie sa demande d'autorisation d'exercer une action collective. Pour l'essentiel, il reproche au juge autorisateur (i) d'être allé trop loin en analysant tous les fondements juridiques invoqués au soutien de sa réclamation en dommages-intérêts compensatoires, (ii) d'avoir erré en concluant au caractère indéfendable de sa position en ce qui a trait à la responsabilité des intimés Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, et (iii) d'avoir restreint indûment la portée des groupes pour le compte desquels il souhaite agir.

¹ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2024 QCCS 2782 [Jugement de première instance].

I. Contexte

[2] Cette affaire a comme toile de fond la décision du groupe Bombardier de se départir de plusieurs de ses divisions à partir du milieu des années 2010, et ce, afin de concentrer ses activités sur la conception, la construction et l'entretien d'avions d'affaires.

[3] En septembre 2020, l'intimée Bombardier inc. (« **Bombardier** ») conclut avec la société Alstom SA (« **Alstom** ») une entente définitive pour la vente des actions d'une de ses filiales, Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited (« **BBD UK** »), qui supervise les activités du groupe Bombardier dans le secteur ferroviaire. L'entente prévoit que la clôture de la transaction surviendra durant le premier trimestre de l'année 2021.

[4] Au moment où cette entente est conclue, l'appelant occupe le poste de Directeur PPP Amériques, Trésorerie, au sein de Bombardier Transport Canada inc. (« **BTCl** »), une autre filiale du groupe Bombardier œuvrant dans le domaine du transport ferroviaire. L'entente prévoit que BTCl passera aux mains d'Alstom dès la clôture de la transaction.

[5] En novembre 2020, l'appelant conclut une entente (« **Convention d'octroi** ») aux termes de laquelle il participe au Régime d'unités d'actions incessibles (« **UAI** ») mis en place par Bombardier en 2015 (« **Régime** »). Le Régime a pour but de retenir les dirigeants et employés clés du groupe Bombardier qui contribuent à son succès, tout en leur permettant de poursuivre cette contribution à long terme. Concrètement, le Régime prévoit qu'à l'expiration d'une certaine période, le participant aura l'option de convertir ses UAI en actions de Bombardier de catégorie B ou en espèce. Dans le cas de l'appelant, cette période étant de trois ans, la « **date d'acquisition** » — pour reprendre la terminologie employée dans le Régime — est le 12 novembre 2023.

[6] Les dispositions pertinentes du Régime sont les clauses 4.1 et 4.4. Elles prévoient ce qui suit :

4.1 Octrois

Le Comité, sous réserve de la confirmation du Conseil, désigne de temps à autre les Participants admissibles à qui il octroie des UAI, ainsi que le nombre d'UAI sous-jacentes à chaque Octroi.

De plus, le Comité a toute latitude pour fixer, au moment de chaque octroi, dans les limites prévues par le Régime, la Date d'octroi, la Date d'acquisition (sous réserve du paragraphe 4.3) et les autres particularités applicables à un Octroi effectué aux termes des présentes.

Aux termes de ce Régime, les Octrois sont effectués aux Participants admissibles qui sont à l'emploi de la Société à la Date d'octroi, et ce, pour les services rendus ou qui seront rendus par ceux-ci à compter de la période débutant pendant l'exercice au cours duquel l'Octroi est effectué. [...] À moins d'indication contraire dans les présentes, y compris les dispositions du paragraphe 4.4 relatives à l'acquisition ou l'expiration anticipée, les Participants admissibles ont uniquement droit à des Actions visées par des UAI ou à des espèces, selon le cas, à compter de la Date d'acquisition d'un Octroi, étant entendu qu'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment.

[...]

4.4 Acquisition ou expiration anticipée des Octrois

À moins de décision contraire du Comité au moment de l'Octroi ou après celui-ci :

- a) Malgré toute disposition contraire dans les présentes, les Octrois expirent automatiquement et immédiatement lorsque le Titulaire d'UAI cesse d'être un Participant admissible à la suite de son congédiement pour motif valable ou de sa démission volontaire et, si ce Titulaire d'UAI était un Participant admissible à recevoir des actions, les Actions détenues dans le Fonds en fiducie à l'égard de cet ancien Participant admissible à recevoir des actions seront attribuées par le Fiduciaire, suivant les instructions de Bombardier, pour satisfaire aux obligations de remise des Actions visées par les UAI à d'autres Participants admissibles à recevoir des actions ou à d'autres fins, conformément à la Convention de fiducie;
- b) Si un Titulaire d'UAI décède, choisit de prendre une retraite anticipée, comme il est autorisé à le faire aux termes d'un régime de retraite approuvé de la Société, prend sa retraite à partir de 55 ans et qu'il a cumulé au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la Société ou s'il est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition, la tranche de l'Octroi qui lui est attribuable pour un exercice ou des exercices (ou la partie applicable de celui-ci) précédant cet événement sera acquise au moment où un tel événement survient, étant entendu, cependant, que les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces, selon le cas, auxquelles ou auquel le Titulaire d'UAI (ou, en cas de décès, le droit revenant à sa succession) peut avoir droit, le cas échéant, seront uniquement remis au moment fixé conformément aux paragraphes 4.9 ou 4.10, selon le cas, en fonction de la Date d'acquisition initiale prévue dans la Convention d'octroi pour un tel Octroi, et la tranche restante de l'Octroi expirera automatiquement et immédiatement si un événement du genre survient.

[...]

[Soulignements ajoutés]

[7] La clôture de la transaction entre Bombardier et Alstom a lieu le 29 janvier 2021.

[8] Quelques jours plus tard, l'appelant reçoit un courriel de Bombardier l'informant que sa participation au Régime a pris fin en raison de la clôture de la transaction. Bombardier lui reconnaît toutefois le droit à une attribution réduite calculée en fonction de la proportion entre, d'une part, le nombre de jours écoulés depuis la date de l'octroi des UAI et, d'autre part, le nombre de jours entre cette date et la fin de la période de trois ans. Bombardier clarifie sa position en décembre 2021, dans une lettre expliquant à l'appelant que, de son point de vue, le transfert de BTC1 à Alstom doit être assimilé à un congédiement sans motif valable au sens de la clause 4.4b) du Régime.

[9] L'appelant est d'avis que Bombardier ne pouvait mettre fin à sa participation au Régime. Dans sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, il soutient être en droit d'obtenir des intimés des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

[10] Sa réclamation en dommages-intérêts compensatoires repose sur plusieurs fondements juridiques. Son argument principal est que la position des intimés est fondée sur une interprétation erronée de la clause 4.4b) du Régime. À ses yeux, le fait que BTC1 est devenue une filiale d'Alstom ne change rien à ses droits aux termes du Régime. Bombardier aurait donc manqué à ses obligations contractuelles en le privant du plein bénéfice du Régime. Il ajoute, à titre subsidiaire, que la responsabilité des intimés pour son manque à gagner — qu'il estime être de plus de 200 000 \$ — peut également être retenue sur les fondements juridiques suivants :

- a) son consentement à la Convention d'octroi a été vicié par le comportement dolosif des intimés, qui auraient omis de l'informer que Bombardier avait l'intention de se départir de BTC1 dans le cadre de la transaction conclue avec Alstom;
- b) la clause 4.4b) du Régime, invoquée par Bombardier pour limiter l'attribution à laquelle il a droit, est une clause potestative qui est nulle au regard de l'article 1500 C.c.Q.;
- c) cette même clause constitue une clause abusive, qui est nulle au regard de l'article 1437 C.c.Q.;
- d) les intimés ont eu un comportement abusif donnant ouverture à une ordonnance d'indemnisation aux termes de l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*² (« **L.c.s.a.** »).

² L.R.C. 1985, ch. C-44.

[11] Quant à sa réclamation en dommages-intérêts punitifs, l'appelant s'appuie sur la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (« **Charte** »). Plus exactement, il allègue que les intimés ont porté atteinte au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens que lui garantit l'article 6 de la *Charte*. Il ajoute que le comportement des intimés équivaut à une atteinte illicite et intentionnelle à ce droit donnant ouverture à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 alinéa 2 de la *Charte*.

[12] Dans sa demande d'autorisation, l'appelant précise qu'il souhaite être autorisé à agir pour le compte des groupes suivants :

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles [et] dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroy[er] par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi ».

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles [et] dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroy[er] par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi ».

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

II. Le jugement de première instance

[13] Le débat en première instance a surtout porté sur l'application aux circonstances de l'espèce d'un des quatre critères d'autorisation énoncés à l'article 575 *C.p.c.*, plus exactement celui exigeant que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/*the facts alleged appear to justify the conclusions sought* ».

[14] Le juge de première instance a appliqué ce critère à ce qu'il a appelé les sept syllogismes juridiques sur lesquels repose la position de l'appelant. Ces sept syllogismes correspondent aux fondements juridiques invoqués au soutien de la réclamation en dommages-intérêts compensatoires, au fondement juridique invoqué au soutien de la réclamation en dommages-intérêts punitifs, ainsi qu'à celui invoqué afin d'établir la responsabilité personnelle de MM. Beaudoin, Martel et Bellemare. Après avoir

³ RLRQ c. C-12.

analysé attentivement chacun de ces syllogismes, le juge est arrivé aux conclusions suivantes :

- a) malgré le libellé *a priori* clair du troisième alinéa de l'article 4.1 du Régime — qui semble exiger que le participant soit toujours à l'emploi de Bombardier à la date d'acquisition —, la prétention de l'appelant quant à l'interprétation à donner aux clauses pertinentes du Régime est défendable;
- b) sa prétention invoquant le dol est toutefois vouée à l'échec, car le syllogisme proposé ne pourrait d'aucune manière conduire à l'indemnité recherchée;
- c) sa prétention fondée sur l'article 1500 C.c.Q. est elle aussi vouée à l'échec, car le syllogisme proposé conduirait à l'annulation de la portion pertinente de la clause 4.4b) du Régime plutôt qu'à l'indemnité recherchée;
- d) sa prétention fondée sur l'article 1437 alinéa 1 C.c.Q. est également vouée à l'échec, car la clause 4.4b) n'exclut pas des droits, mais en confère;
- e) sa prétention fondée sur l'article 241 L.c.s.a. n'a aucune chance de succès, car on ne saurait soutenir que les intimés aient pu agir de manière abusive en autorisant la vente à Alstom des activités du groupe Bombardier dans le secteur ferroviaire;
- f) la réclamation en dommages-intérêts punitifs fondée sur une atteinte intentionnelle et illicite à l'article 6 de la *Charte* est défendable;
- g) enfin, la prétention de l'appelant relative à la responsabilité personnelle de MM. Beaudoin, Martel et Bellemare est vouée à l'échec, d'abord parce que M. Bellemare n'était ni administrateur ni dirigeant de Bombardier à l'époque pertinente, ensuite parce que la demande d'autorisation ne contient aucune allégation tendant à démontrer que MM. Beaudoin et Martel — qui étaient respectivement président et membre du conseil d'administration de Bombardier à l'époque — ont commis une faute indépendante de celles qu'aurait commises Bombardier.

[15] Le juge a discuté sommairement des trois autres critères énoncés à l'article 575 C.p.c. et il n'a eu aucune difficulté à conclure qu'ils étaient remplis. Il a donc autorisé l'appelant à exercer une action collective, mais seulement contre Bombardier. En outre, il a précisé que, s'agissant de sa réclamation en dommages-intérêts compensatoires, l'appelant était seulement autorisé à invoquer comme fondement juridique la contravention par Bombardier à ses obligations aux termes des dispositions pertinentes du Régime.

[16] Le juge a toutefois modifié la description des groupes de manière que l'appelant soit autorisé à représenter uniquement les employés de Bombardier se trouvant dans une situation analogue à la sienne, c'est-à-dire :

Toutes les personnes physiques qui remplissent les quatre conditions suivantes :

(1) elles étaient employées par une société relevant de la division transport de Bombardier inc. avant le 29 janvier 2021 dont les activités ont été cédées à Alstom SA à la suite de la convention de vente et d'achat des actions de Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited intervenue le 16 septembre 2020 (la **CVA**);

(2) elles ont signé, après 16 septembre 2020, une convention d'octroi avec Bombardier inc. pour des « Unités d'actions incessibles » (**UAI**), gouvernées par le *Régime d'unités d'actions incessible* de Bombardier inc.;

(3) elles se sont vu[...] octroy[er] des UAI dont la « Date d'acquisition » est ultérieure au 29 janvier 2021; et

(4) leur contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la survenance de la « Date d'acquisition » des UAI.

III. Analyse

[17] Dans son mémoire, l'appelant reproche au juge d'avoir commis plusieurs erreurs dans l'application du critère, prévu au paragraphe 575(2°) *C.p.c.*, exigeant que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Ces reproches peuvent être regroupés en deux catégories. Premièrement, le juge se serait mépris en droit en outrepassant son rôle de filtrage à l'étape de l'autorisation : au lieu de s'en tenir à une analyse sommaire, limitée à déterminer si l'appelant avait démontré une simple possibilité d'avoir gain de cause au fond, il serait allé trop loin en analysant de manière approfondie les divers éléments des causes d'action invoquées. Deuxièmement, le juge aurait commis certaines erreurs révisables dans l'analyse des arguments de l'appelant relatifs au dol, à la validité de la clause 4.4b) du Régime, ainsi qu'à la responsabilité personnelle de MM. Beaudoin, Martel et Bellemare. L'appelant ajoute que le juge a commis une autre erreur révisable en modifiant la description des groupes.

[18] Lors de l'audience en appel, l'appelant a précisé sa position en plaidant, à titre principal, que le juge avait commis une erreur méthodologique dans l'application du critère énoncé au paragraphe 575(2°) *C.p.c.* Plus exactement, il se serait mépris en se demandant si chacun des *sylogismes juridiques* sur lesquels repose la position de l'appelant était défendable. Il aurait plutôt dû se demander si chacune des *principales conclusions recherchées* par l'appelant sur le fond — soit celles enjoignant les intimés à lui payer, ainsi qu'aux membres des groupes pour le compte desquels il entend agir, des

dommages-intérêts compensatoires et punitifs — paraissait justifiée au regard des faits allégués dans la demande d'autorisation. Ainsi, après avoir constaté que le principal fondement juridique invoqué au soutien de la réclamation en dommages-intérêts compensatoires était défendable, le juge n'aurait pas dû se pencher sur le dol, sur la question du caractère potestatif ou abusif de la clause 4.4b) du Régime, ou encore sur la responsabilité des intimés en vertu de la *L.c.s.a.* Il aurait dû s'arrêter là et conclure que le seuil du paragraphe 575(2°) *C.p.c.* avait été franchi, du moins en ce qui a trait à la réclamation en dommages-intérêts compensatoires visant Bombardier.

[19] L'appelant reproche aussi au juge d'avoir commis des erreurs révisables en modifiant la description des groupes qu'il avait proposée.

A. L'application du paragraphe 575(2°) *C.p.c.* lorsque plusieurs fondements juridiques sont invoqués au soutien d'une même réclamation

[20] Il y a lieu de commencer l'analyse en abordant ce qui est devenu lors de l'audience le moyen principal de l'appelant, soit la question de savoir comment le paragraphe 575(2°) *C.p.c.* doit être appliqué lorsque plusieurs fondements juridiques sont invoqués au soutien d'une même réclamation visant un même défendeur⁴.

[21] Il convient de préciser d'emblée que cette question ne soulève pas de difficulté particulière lorsque le juge autorisateur conclut au *rejet* de la demande au motif que le critère énoncé au paragraphe 575(2°) *C.p.c.* n'est pas rempli. Dans une telle situation, il va de soi que le juge doit avoir analysé un à un les fondements juridiques invoqués, et expliqué adéquatement pourquoi chacun s'avère voué à l'échec. Par exemple, dans l'affaire *Poitras*, le demandeur souhaitait exercer une action collective visant la restitution de frais de recouvrement perçus par l'entreprise exploitant un pont à péage situé sur l'autoroute 25. Il invoquait au soutien de cette réclamation un fondement contractuel ainsi que des fondements extracontractuels en responsabilité civile, réception de l'indu et enrichissement injustifié. En première instance, la juge avait conclu que le critère du paragraphe 575(2°) *C.p.c.* n'était pas rempli, et ce, après avoir analysé chacun des fondements invoqués en demande⁵. La Cour a fait de même dans son arrêt confirmant ce jugement⁶.

⁴ Il convient de rappeler que lorsque l'autorisation est recherchée à l'égard de plusieurs défendeurs, le demandeur doit démontrer l'existence d'une cause défendable à l'égard de chacun d'eux. Voir p. ex. *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, où le paragraphe 575(2°) *C.p.c.* a été considéré distinctement pour chaque défenderesse, *Desjardins Cabinet de services financiers inc.* (par. 34 et s.) et *Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.* (par. 134 et s.).

⁵ *Poitras c. Concession A25*, 2019 QCCS 3224.

⁶ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 mars 2022, n° 39860.

[22] La présente affaire est plutôt analogue à *Leduc*⁷, une affaire dans laquelle le demandeur souhaitait exercer une action collective visant l'obtention de dommages-intérêts compensatoires en raison de fautes que les défenderesses avaient prétendument commises en annulant certaines ventes de condominiums sous prétexte que le financement requis n'avait pas été obtenu. Cette réclamation tirait sa source à la fois dans le *Code civil du Québec* et dans la *Loi sur la protection du consommateur*⁸. En première instance, le juge avait analysé séparément ces fondements en appliquant le paragraphe 575(2°) *C.p.c.* Il avait conclu que la réclamation était défendable au regard du *Code civil*, mais pas au regard de la *L.p.c.* étant donné l'exclusion énoncée au paragraphe *b)* de l'article 6 de cette loi⁹. Le juge avait toutefois rejeté la demande d'autorisation dans son ensemble au motif que le critère exigeant la présence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes¹⁰ n'était pas rempli.

[23] En appel, la Cour a conclu que le juge avait eu tort sur ce dernier point, car les demandes des membres soulevaient bel et bien des questions communes. Elle a également conclu que le juge avait manifestement erré en concluant que l'exclusion mentionnée au paragraphe *b)* de l'article 6 *L.p.c.* était applicable. Cela étant, elle a pris soin de souligner que, puisque les critères de l'article 575 *C.p.c.* étaient remplis en ce qui a trait au fondement juridique basé sur le *Code civil du Québec*, il n'était pas utile ni nécessaire d'examiner davantage l'autre fondement basé sur la *L.p.c.*, d'autant que l'applicabilité des dispositions invoquées par le demandeur en vertu de cette loi était tributaire de l'appréciation de la preuve au fond et s'avérait prématurée¹¹ :

[24] Finalement, en ce qui concerne l'application de la *LPC*, l'appelant a raison de soutenir que le juge a tort de conclure qu'aucune des dispositions soulevées ne figure parmi les exceptions mentionnées à l'article 6.1 *LPC* à l'égard de la règle de l'article 6 *LPC* qui exclut l'application de cette loi au contrat ayant pour objet la vente, la location ou la construction d'un immeuble. Les articles 219 et 228 de la *LPC* qu'invoque l'appelant figurent bel et bien au titre II auquel réfère expressément l'article 6.1 *LPC*. L'appelant invoque d'ailleurs ces dispositions à titre supplétif et notamment pour soutenir l'existence d'une question commune applicable à tous les membres du groupe dans le but de démontrer que le critère de l'article 575 (1) *C.p.c.* est satisfait.

[25] Or, dans la mesure où la Cour est d'avis que ce critère est satisfait, sans avoir recours à ce stade à la *LPC*, il n'est pas utile ni nécessaire pour décider du sort de la demande en autorisation de déterminer dans quelles mesures ces dispositions trouvent application. Il s'avère en fait prématuré de le faire puisque la

⁷ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152.

⁸ RLRQ c. P-40.1 (« *L.p.c.* »).

⁹ Il s'agit de l'exclusion relative aux pratiques de commerce et contrats concernant la vente, la location ou la construction d'un immeuble.

¹⁰ Ce critère est énoncé au paragraphe 575(1°) *C.p.c.*

¹¹ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152.

détermination d'une violation possible ou non des articles de la LPC sera tributaire de l'appréciation de la preuve au fond.

[26] Ainsi, au-delà de l'erreur que comporte l'affirmation générale du juge au sujet de l'exclusion de l'application de la LPC, il n'y a pas lieu ici pour la Cour d'examiner davantage l'applicabilité des articles 219 et 228 à ce stade.

[Soulignements ajoutés]

Certes, dans cet extrait, la Cour ne mentionne que le premier critère énoncé à l'article 575 *C.p.c.*, celui exigeant la présence de questions identiques, similaires ou connexes. Toutefois, bien que cela soit implicite, il ressort de son analyse qu'après avoir conclu à l'existence d'une cause défendable au regard du *Code civil*, le juge n'avait pas à se demander si la réclamation de la partie demanderesse pouvait également se justifier au regard de la *L.p.c.*¹².

[24] L'approche suivie dans cet arrêt est conforme au libellé du paragraphe 575(2°) *C.p.c.*, qui met l'accent non pas sur les fondements juridiques invoqués par la partie demanderesse, mais bien sur « les conclusions recherchées/*the conclusions sought* ». Ce libellé donne clairement à penser que lorsque plusieurs fondements juridiques sont invoqués au soutien d'une même réclamation, le rôle du juge autorisateur se limite à déterminer si ce qui est réclamé — la conclusion recherchée — paraît justifié au regard d'au moins un de ces fondements, sans plus.

[25] En outre, l'approche suivie dans *Leduc* s'avère davantage conforme à la nature du processus d'autorisation en matière d'action collective et aux principes qui le régissent. Comme la Cour suprême l'a rappelé dans *L'Oratoire*, ce processus constitue un simple mécanisme de filtrage qui sert *uniquement* à écarter les *demandes* qui s'avèrent *frivoles à leur face même*¹³. L'intention du législateur d'en préserver le caractère sommaire a été réitérée lors de la réforme de 2003, par l'abandon de l'obligation de produire une déclaration sous serment en demande. Elle l'a également été dans le contexte de la réforme ayant conduit à l'adoption de l'actuel *C.p.c.*, lorsque les demandes de resserrement des exigences applicables à l'étape de l'autorisation, formulées par plusieurs intervenants, sont restées lettre morte¹⁴. Or, la pratique consistant à appliquer le critère du paragraphe 575(2°) *C.p.c.* à tous les fondements juridiques invoqués au soutien d'une réclamation *même lorsque l'un d'entre eux s'avère défendable* ne sert en rien l'objectif de filtrage qui vise à écarter les demandes frivoles à leur face même. Elle a

¹² C'est d'ailleurs de cette manière que l'arrêt *Leduc* a été interprété dans plusieurs jugements de la Cour supérieure. Voir p. ex. : *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324, par. 90-91; *Dufresne c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 1527, par. 9; *Tixador c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2024 QCCS 2147, par. 9; *Association québécoise des endeuillés du suicide c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2025 QCCS 1189, par. 17.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 56.

¹⁴ *Id.*, par. 57 et 62.

aussi pour effet d'alourdir inutilement le processus d'autorisation, d'autant plus que le jugement qui refuse en partie l'autorisation et qui, ce faisant, « décide "de façon irrémédiable du fond de la partie qu'il refuse" » peut faire l'objet d'un appel de plein droit¹⁵.

[26] Le rejet de cette pratique se justifie également au regard des principes directeurs de la procédure que le législateur a choisi de mettre à l'avant-plan dans le cadre de la dernière réforme du *Code de procédure civile*. L'approche suivie dans l'arrêt *Leduc* sert mieux le principe de la proportionnalité (article 18 *C.p.c.*), qui est mis à mal lorsque les débats à l'étape de l'autorisation se compliquent inutilement au regard de sa fonction de simple mécanisme de filtrage, alors que la détermination du fondement de certaines causes d'action subsidiaires peut s'avérer tributaire de la preuve à venir au fond. Elle sert également le principe codifié à l'article 19 alinéa 2 *C.p.c.*, qui reflète le fait que la saine gestion des instances requiert notamment que les débats soient limités à ce qui est nécessaire pour résoudre les questions en litige.

[27] Une particularité de la demande d'autorisation présentée par l'appelant soulève une question qui mérite quelques commentaires. Elle tient au fait que, dans la section relative aux conclusions recherchées au fond, l'appelant ne s'en est pas tenu à demander au tribunal de condamner les intimés à payer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Privilégiant une approche rédactionnelle qui est à éviter — car elle alourdit et embrouille inutilement ce qui est véritablement demandé à l'étape de l'autorisation —, l'appelant y a également inclus une foule de conclusions déclaratoires qui correspondent, pour l'essentiel, aux éléments constitutifs des divers fondements juridiques qu'il invoque. En procédant de la sorte, l'appelant a également perdu de vue qu'au stade de l'autorisation, « la partie requérante doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige »¹⁶. Voici comment sont présentées, dans la demande d'autorisation, les conclusions recherchées au fond :

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
- (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique;

¹⁵ *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée*, 2018 QCCA 445, par. 29, citant *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, par. 22-25.

¹⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 17 [soulignement ajouté].

- (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses;
- (4) **DÉCLARER** que le Régime d'unités d'actions incessibles et la Convention d'octroi sont des contrats d'adhésion;
- (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles est une clause abusive;
- (6) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc.;
- (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles de la partie défenderesse Bombardier inc.;
- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse Jérôme Gauthier en vertu du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi;
- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqué [...] à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles;
- (10) **DÉCLARER** que les Unités d'actions incessibles octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par la partie défenderesse Bombardier inc. sont un titre de créance et donc une valeur mobilière;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité;
- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, et donc, d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'Unités d'action incessibles qu'il s'était vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc.;
- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour la partie défenderesse Bombardier inc., de prévoir dans la Convention d'octroi de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste;

- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles en vertu de la Convention d'octroi;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des Unités d'actions incessibles octroyées en vertu de la Convention d'octroi est illicite et intentionnelle;
- (16) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- (18) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;

[les conclusions (19) à (33) reprennent pour l'essentiel celles qui précèdent, mais elles sont reformulées de manière à viser la situation des membres plutôt que celle de l'appelant personnellement]

- (34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- (35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[Italiques omis]

[28] Compte tenu de l'accent mis sur les « conclusions recherchées/*conclusions sought* » dans le paragraphe 575(2°) *C.p.c.*, on pourrait penser que lorsque la partie demanderesse procède comme l'a fait l'appelant, l'approche suivie dans l'arrêt *Leduc* ne saurait trouver application. Puisque l'appelant a inclus des conclusions demandant spécifiquement au tribunal de déclarer que le clause 4.4b) du Régime dépend d'une

condition potestative, que cette même clause est abusive, que les intimés ont agi de manière dolosive et que les conditions pour exercer un recours en vertu de l'article 241 *L.c.s.a.* sont réunies, on pourrait penser que le juge était tenu de vérifier le caractère défendable de tous les fondements juridiques invoqués au soutien de la réclamation en dommages-intérêts compensatoires.

[29] Or, la Cour est d'avis que tel n'est pas le cas, car interpréter de la sorte la notion de « conclusion recherchée/*conclusion sought* » serait difficilement conciliable avec la nature et la finalité du processus d'autorisation — un simple mécanisme de filtrage qui ne vise qu'à écarter les demandes frivoles à leur face même, et non à permettre un examen sommaire de l'ensemble des prétentions que la partie demanderesse entend faire valoir au fond. Ainsi, la notion de « conclusion recherchée/*conclusion sought* » doit plutôt être comprise comme correspondant à l'objet principal de la ou des réclamations présentées — en l'occurrence, les condamnations à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs recherchés, pour ce qui est de l'appelant personnellement, aux paragraphes 17 et 18 de l'extrait précité.

[30] Une autre précision mérite d'être apportée. Elle concerne l'affaire *Salko*¹⁷, dont il a été question durant l'audience en appel et qui, selon l'appelant, doit être distinguée de la présente affaire.

[31] Dans *Salko*, le demandeur souhaitait exercer une action collective fondée sur le caractère prétendument illégal de frais de conversion perçus par une dizaine de sociétés de courtage en valeurs mobilières dans le cadre d'opérations en devise étrangère. Il faisait valoir deux réclamations. La première, fondée sur le *Code civil* et la *L.p.c.*, visait le remboursement des frais de conversion en question, alors que la seconde, fondée uniquement sur la *L.p.c.*, visait le paiement de dommages-intérêts punitifs. En première instance, le juge autorisateur avait déterminé que l'argument du demandeur quant à l'applicabilité de la *L.p.c.* était voué à l'échec en raison de l'exclusion prévue au paragraphe 6a) de cette même loi. Il avait toutefois conclu que l'argument du demandeur fondé sur le *Code civil* était défendable. Il avait donc autorisé l'action collective¹⁸, mais seulement relativement à la réclamation en remboursement fondée sur le *Code civil*. Il avait refusé l'autorisation relativement à la réclamation en dommages-intérêts punitifs.

[32] En appel, le demandeur reprochait notamment au juge autorisateur d'avoir outrepassé son rôle en tranchant une question de droit, soit l'applicabilité de la *L.p.c.*, alors que celle-ci n'emportait pas le sort de la demande. Dans un arrêt rendu sous la

¹⁷ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74.

¹⁸ Sauf à l'égard d'une des parties défenderesses.

plume de la juge en chef, la Cour a conclu que le juge n'avait commis aucune erreur en procédant comme il l'avait fait. L'extrait suivants de ses motifs mérite d'être cité au long :

1. La détermination d'une question de droit au stade de l'autorisation

[25] L'appelant reproche au juge d'avoir décidé d'une question de droit alors que celle-ci n'emportait pas le sort de l'autorisation recherchée. S'appuyant sur les enseignements de la Cour suprême, il soutient qu'un juge autorisateur ne peut trancher une question de droit au stade de l'autorisation, sauf dans les cas exceptionnels où le sort de la demande d'autorisation *en entier* en dépendrait. D'autant, ajoute-t-il, que la question de l'applicabilité de la *L.p.c.* soulève des questions complexes d'interprétation que le juge aurait dû déferer au juge du fond, respectant ainsi l'approche adoptée dans l'affaire *Banque de Montréal c. Marcotte* où des enjeux semblables à ceux de l'espèce étaient en cause.

[26] Je ne partage pas la lecture que l'appelant propose des pouvoirs du juge autorisateur. À mon avis, il y a lieu d'écarter son argument voulant que le juge autorisateur ne puisse analyser distinctement les différentes causes d'action d'une demande d'autorisation pour n'en déclarer non fondée qu'une partie d'entre elles. Je m'explique.

[27] D'abord, le paragr. 57[5](2) *C.p.c.* et l'art. 576 *C.p.c.*, lus conjointement, n'appuient pas la lecture proposée par l'appelant des pouvoirs du juge autorisateur. Au contraire, on y note que ce dernier doit d'une part, être d'avis que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées / *the facts alleged appear to justify the conclusions sought* » (paragr. 575(2), soulignements ajoutés) et, d'autre part, identifier dans le jugement d'autorisation « [...] les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent / *identifies the main issues to be dealt with collectively and the conclusions sought in relation to those issues* » (art. 576). Il revient ainsi au juge autorisateur d'identifier la ou les causes d'action qui ne lui semblent ni frivoles ni infondées en droit et les principales questions qu'elles soulèvent. **Un tel libellé ne permet pas de conclure, comme le propose l'appelant, qu'à partir du moment où le juge autorisateur a identifié une cause d'action défendable, il perdrait son pouvoir de filtrage à l'égard des autres causes d'action soulevées par le requérant.**

[28] La lecture proposée par l'appelant est également contraire à la jurisprudence de la Cour qui reconnaît plutôt que **le juge autorisateur doit s'assurer que chaque cause d'action proposée a une « apparence sérieuse » en droit.** Les propos du juge Moore, au nom d'une cour unanime dans l'affaire *Poitras c. Concession A25*, ne peuvent être plus clairs :

[41] Enfin, lorsque plusieurs causes d'action sont invoquées, le tribunal doit procéder au même exercice de filtrage pour chacune de celles-ci et n'autoriser que celles qui satisfont au seuil requis [...].

[29] Ensuite, les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *L'Oratoire St-Joseph c. J.J. et Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, n'ont pas la portée proposée par l'appelant sur cette question.

[30] Il est exact que, dans *Oratoire*, le juge Brown, au nom de la majorité, écrit que : [traduction] « [c]ertes, le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée en droit [...] » (soulignement ajouté). Un extrait de ce passage est repris dans *Asselin*, au paragr. 154. À mon avis, on ne peut toutefois conclure de cet extrait que la Cour suprême entendait limiter ce pouvoir du juge autorisateur au seul cas où le sort de l'action collective dans son entièreté dépendait de la question de droit à trancher. Ce serait lui donner une portée qu'il n'a pas. D'ailleurs, toujours dans *Oratoire*, je note que le juge Brown cite avec approbation au soutien de ses propos l'arrêt *Fortier c. Meubles Léon Itée* où la Cour écarte précisément deux des trois causes d'action soulevées par la demande d'autorisation puisque ne satisfaisant pas à l'exigence du paragr. 1003b) a.C.p.c. (aujourd'hui paragr. 575(2) C.p.c.). De même, dans *Asselin*, je note que la Cour suprême analyse les causes d'action distinctement, la divergence entre les juges majoritaires et minoritaires portant sur la réclamation pour dommages-intérêts punitifs qui, selon les premiers, ne constituait pas « une pure question de droit ». Tous convenaient que la cause d'action pour dommages-intérêts compensatoires devait être autorisée et aucun d'entre eux n'estimait que cette autorisation emportait obligatoirement l'autorisation pour dommages-intérêts punitifs.

[31] En fait, on doit plutôt comprendre de ces arrêts qu'au stade de l'autorisation, seule « une pure question de droit » peut être tranchée, qu'elle emporte ou non le sort de la demande dans son entièreté. C'est plutôt la question de droit qui ne peut être tranchée sans preuve additionnelle qui ne peut être décidée au stade de l'autorisation.

[Italiques et soulignements dans l'original;
caractères gras ajoutés; renvois omis]

[33] Le contexte de l'affaire *Salko* est comparable à celui de la présente affaire en ce que le demandeur faisait valoir deux réclamations dont l'une — celle en remboursement des frais de conversion — reposait sur plus d'un fondement juridique (*Code civil du Québec, L.p.c.*). Toutefois, la question posée à la Cour n'était pas de savoir si le juge autorisateur doit analyser tous les fondements juridiques au soutien d'une réclamation même dans l'hypothèse où il serait d'avis qu'un des fondements est défendable. Le débat portait plutôt sur le pouvoir du juge autorisateur de trancher une question de droit — celle de l'applicabilité à cette affaire de la *L.p.c.* — qui n'emportait pas le sort de la demande d'autorisation dans son entièreté, et la Cour a conclu que le juge autorisateur disposait d'un tel pouvoir. En outre — et surtout —, cette question de l'applicabilité de la *L.p.c.* ne se soulevait pas seulement au regard du second fondement juridique invoqué au soutien

de la réclamation en dommages-intérêts compensatoires. Elle était au cœur d'une réclamation distincte, celle en dommages-intérêts punitifs. Dans les circonstances, l'on ne saurait interpréter la *ratio decidendi* de l'arrêt *Salko* comme requérant que le paragraphe 575(2°) *C.p.c.* soit appliqué à tous les fondements juridiques invoqués au soutien d'une même réclamation. La Cour n'a pas abordé la question et elle n'avait pas à le faire étant donné que la *L.p.c.* était également invoquée au soutien de la réclamation en dommages-intérêts punitifs. Bref, et comme le soulignait l'avocat de l'appelant à l'audience, l'arrêt *Salko* ne contredit pas l'arrêt *Leduc* et il n'écarte pas expressément l'idée selon laquelle la notion de « conclusion recherchée/*conclusion sought* » employée au paragraphe 575(2°) *C.p.c.* doit s'entendre comme correspondant à l'objet principal de la ou des réclamations de la partie demanderesse.

[34] Certes, il est vrai que la Cour a refusé d'intervenir à l'égard de conclusions aux termes desquelles des juges autorisateurs avaient écarté un fondement juridique au soutien d'une réclamation qu'ils avaient par ailleurs autorisée au regard d'un autre fondement. Par exemple, dans l'affaire *Delorme*, la Cour a conclu que le juge autorisateur, qui avait déterminé que la réclamation en remboursement de certains frais d'administration était défendable au regard des articles 8 *L.p.c.* et 1437 *C.c.Q.*¹⁹, n'avait commis aucune erreur révisable en déterminant que cette même réclamation n'était pas défendable au regard de l'article 187.4 *C.p.c.*²⁰. Un autre exemple est l'affaire *Association pour la protection automobile (APA)*. La juge de première instance avait autorisé des réclamations en remboursement de certains frais au motif qu'elles étaient défendables au regard des articles 8 et 1437 *C.c.Q.*, tout en ajoutant que l'autre fondement juridique invoqué par le demandeur — basé sur l'article 12 *L.p.c.* ainsi que les articles 6, 7 et 1375 *C.c.Q.* — était voué à l'échec²¹. En appel, la Cour a conclu que la juge n'avait commis aucune erreur révisable en concluant que ce second fondement juridique était voué à l'échec²².

[35] Il est cependant important de souligner que dans ces affaires, le débat en appel n'était pas de déterminer, comme en l'espèce, de l'opportunité pour le juge autorisateur d'examiner tous les fondements juridiques invoqués au soutien d'une même réclamation aux termes du paragraphe 575(2°) *C.p.c.* Les moyens d'appel portaient plutôt sur les questions de fond, c'est-à-dire sur les raisonnements ayant conduit les juges à écarter, car voués à l'échec, des fondements juridiques subsidiaires. La Cour n'était pas appelée à trancher la question du rôle du juge autorisateur dans un tel contexte.

[36] Bref, lorsque la demande d'autorisation fait valoir une réclamation reposant sur plusieurs fondements juridiques, la tâche du juge autorisateur en vertu du

¹⁹ *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017.

²⁰ *Delorme c. Concession A.25, s.e.c.*, 2015 QCCS 2313.

²¹ *Association pour la protection automobile c. Banque de la Nouvelle-Écosse*, 2019 QCCS 1566.

²² *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676.

paragraphe 575(2°) C.p.c. se limite à déterminer si, au regard des faits allégués, au moins un de ces fondements s'avère défendable (pour reprendre le libellé du paragraphe 575(2°) C.p.c., si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/*the facts alleged appear to justify the conclusions sought* »). Lorsque c'est le cas et que les autres critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, le juge autorisateur devrait généralement s'abstenir de se prononcer sur les autres fondements ou arguments de droit invoqués au soutien d'une même réclamation. Il s'agit de l'approche à privilégier *généralement*, car il serait inopportun de priver le juge autorisateur de toute possibilité d'y déroger dans l'hypothèse où, par exemple, des circonstances exceptionnelles révéleraient l'existence de motifs impérieux — au regard des principes directeurs de la procédure — justifiant qu'il écarte immédiatement d'autres fondements ou arguments de droit invoqués par le demandeur. En l'absence de telles circonstances, le juge autorisateur ne devrait pas aller plus loin, étant entendu que le juge gestionnaire pourra toujours, durant le déroulement de l'action collective, exercer tous les pouvoirs de gestion prévus à l'article 158 C.p.c., notamment celui de préciser les questions en litige, et, à la demande d'une partie, prendre toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance (article 169 C.p.c.).

B. L'application du paragraphe 575(2°) C.p.c. en l'espèce

[37] Le moyen principal de l'appelant est donc bien fondé : après avoir constaté que sa prétention quant à l'interprétation à donner aux clauses pertinentes du Régime était défendable, le juge de première instance — qui, à sa décharge, n'avait pas le bénéfice des enseignements du présent arrêt — aurait dû s'en tenir à conclure que le seuil du paragraphe 575(2°) C.p.c. avait été franchi à l'égard des deux réclamations que l'appelant faisait valoir contre Bombardier. Il n'existait aucune circonstance exceptionnelle nécessitant qu'il s'attarde au caractère défendable des autres fondements invoqués au soutien de la réclamation en dommages-intérêts compensatoires. Dans les circonstances, la Cour n'a pas à aborder les moyens subsidiaires par lesquels l'appelant reproche au juge d'avoir commis des erreurs révisables dans son analyse des moyens relatifs au dol, à la validité de la clause 4.4b) du Régime et à la responsabilité fondée sur l'article 241 L.c.s.a.

[38] Il reste à déterminer si le juge a commis une erreur révisable en concluant que les réclamations de l'appelant étaient vouées à l'échec en ce qui a trait à MM. Beaudoin, Martel et Bellemare. Comme il a été mentionné plus haut, le juge est arrivé à cette conclusion après avoir constaté que la demande d'autorisation ne contenait aucune allégation tendant à démontrer que ces trois individus avaient pu commettre une faute indépendante de celles qu'aurait commises Bombardier.

[39] Il est bien établi que la Cour doit faire preuve de retenue à l'égard de l'application faite par le juge autorisateur du critère énoncé au paragraphe 575(2°) C.p.c. Compte tenu

du caractère limité de son pouvoir d'intervention, elle « n'interviendra [. . .] que si le juge d'autorisation a commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'art. [575] C.p.c. est manifestement non fondée »²³.

[40] Le juge n'a commis aucune erreur de droit en considérant que la responsabilité de MM. Beaudoin, Martel et Bellemare pouvait seulement être engagée s'ils avaient commis des fautes distinctes et indépendantes de celles qu'a pu commettre Bombardier²⁴. En outre, l'appelant n'a pas démontré que le juge avait commis une ou plusieurs erreurs manifestes en appliquant ce cadre juridique aux circonstances de l'espèce. S'agissant d'abord de M. Bellemare, l'appelant n'a présenté aucun argument remettant en question le constat du juge selon lequel M. Bellemare n'était ni administrateur ni dirigeant de Bombardier à l'époque pertinente. Quant à MM. Beaudoin et Martel, le juge a conclu que la demande d'autorisation ne précisait pas en quoi ils auraient commis des fautes distinctes et indépendantes. La Cour est d'avis que cette conclusion est non seulement raisonnable, mais bien fondée : comme les intimés l'ont souligné avec justesse, en plus d'être vagues, générales et imprécises, les allégations de la demande d'autorisation ne sont accompagnées d'aucune preuve tendant à démontrer que MM. Beaudoin et Martel ont commis des fautes distinctes et indépendantes de celles reprochées à Bombardier²⁵.

* * *

[41] Il y aura donc lieu de modifier le dispositif du jugement de première instance, de manière que les paragraphes identifiant les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées reflètent les enseignements du présent arrêt quant au rôle du juge autorisateur lorsque plusieurs fondements juridiques sont invoqués au soutien d'une même réclamation.

C. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur révisable en modifiant la description des groupes proposée par l'appelant?

[42] Le dernier volet du pourvoi concerne les modifications effectuées par le juge de première instance à la description des groupes proposée par l'appelant.

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10, reprenant *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 34.

²⁴ Voir p. ex. : *Shamir c. Procureur général du Canada (Ministère de la Défense)*, 2022 QCCA 557, par. 15 et s.; *9351-8660 Québec inc. c. Genest*, 2022 QCCA 278, par. 4-6; *Pasargad Development Corporation c. 151951 Canada inc.*, 2023 QCCA 860, par. 51.

²⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59 : « Lorsque des allégations de fait sont "vagues", "générales" ou "imprécises", elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument "être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable" ».

[43] L'appelant s'attaque d'abord à la modification de la description du premier groupe. Le juge a conclu que celui-ci était décrit de manière trop large étant donné qu'il englobait des employés d'autres divisions de Bombardier qui avaient été cédées à des tiers, et que le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments les concernant :

[60] Le Tribunal ne peut accepter la formulation large proposée pour le Groupe 1 qui dépasse largement la démonstration par Gauthier faite en l'instance et qui tente de l'appliquer à tout employé d'une filiale dont les opérations ont été cédées à une autre société et qui ne relève plus de Bombardier. Parmi les faits cruciaux allégués qui permettent à Gauthier de remplir son fardeau de démonstration se trouve le fait que les conventions d'octroi ont été transmises par Bombardier après que la CVA ait été signée. Pour élargir le groupe à des membres ayant signé des conventions d'octroi et qui sont à l'emploi d'autres divisions qui ont été cédées à des tiers, la demande aurait dû contenir, au strict minimum des allégations portant sur les éléments suivants :

60.1. Les filiales visées;

60.2. La date de la vente de la division à partir de laquelle cette filiale n'était plus une Société au sens du Régime;

60.3. L'existence de conventions d'octroi signées par des employés de filiales;

60.4. La date d'octroi;

60.5. La Date d'acquisition des UAI;

60.6. Le lien entre la date d'octroi et la vente de la filiale;

60.7. Déposer un courriel similaire à celui déposé sous la cote P-35 qui limite les droits des employés à des UAI.

[61] En l'absence de tous tels allégués, le Tribunal ne peut considérer un groupe aussi large que ne le propose Gauthier.

[62] Qui plus est, le Tribunal note que les états financiers de 2019 semblent indiquer qu'aucune UAI n'a été octroyée ni n'existait en 2019 et que toutes celles qui existaient en début d'exercice 2018 ou 2019 avaient été exercées ou annulées. Ceci ajoute au fait qu'il y a absence de démonstration pour un groupe aussi large que celui que Gauthier propose.

[Renvoi omis]

[44] Le juge a donc redéfini le groupe afin qu'il ne vise que les employés se trouvant dans une situation analogue à celle de l'appelant — soit les personnes (i) qui étaient à l'emploi d'une filiale relevant de la division transport de Bombardier dont les activités ont

été cédées à Alstom le 29 janvier 2021, (ii) qui ont commencé à participer au Régime après le 16 septembre 2020, (iii) qui se sont vu octroyer des UAI dont la date d'acquisition était postérieure au 29 janvier 2021 et (iv) dont le contrat de travail n'a pas été résilié avant la date d'acquisition applicable²⁶.

[45] En appel, l'appelant s'est contenté de plaider qu'il avait proposé une description calquée sur son profil et soucieuse de l'opportunité d'inclure des personnes ayant un intérêt pratique, direct et réel dans l'action collective envisagée. Or, cela ne suffit pas à justifier l'intervention de la Cour. La norme d'intervention discutée plus haut²⁷ est également applicable à la définition du groupe retenue par le juge autorisateur²⁸, et l'appelant n'a pas établi qu'en modifiant la description du premier groupe, le juge avait commis une erreur de droit ou rendu une décision manifestement mal fondée. La Cour est d'ailleurs d'avis que le juge a eu raison de conclure que les éléments au dossier ne soutenaient aucunement l'inclusion d'employés d'autres divisions de Bombardier qui avaient été cédées à des tiers.

[46] L'appelant s'attaque aussi à la décision du juge d'écarter le second groupe proposé dans sa demande d'autorisation. Ce groupe était décrit de la même manière que le premier, à la différence près qu'il visait les participants au Régime dont le contrat de travail avait fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la vente de la filiale concernée et la date d'acquisition prévue à la convention d'octroi. Le juge s'est dit d'avis que les allégations de la demande d'autorisation ne permettaient pas de conclure que ces employés étaient dans une situation suffisamment similaire à celle de l'appelant :

[64] Quant au Groupe 2 qui vise des gens dont le contrat d'emploi aurait été résilié après la Date d'octroi, mais avant la Date d'acquisition, Gauthier ne propose pas non plus une assise factuelle pour remplir son fardeau de démonstration. En plus de ce qui précède, il aurait fallu alléguer dans quel contexte des personnes auraient vu leur emploi être résilié avant la Date d'acquisition et les raisons invoquées par l'employeur, qui ne serait plus une Société. Dans de tels cas de figure, des considérations bien différentes auraient alors été mises en jeu. Encore une fois, Gauthier ne rencontre pas son fardeau très léger quant à un tel groupe.

[47] Ici aussi, les arguments de l'appelant font peu de cas de la norme d'intervention applicable, qui impose à la Cour l'obligation de faire preuve de retenue à l'égard de la décision du juge autorisateur. L'appelant répète ce qu'il plaiderait en première instance, à savoir que la situation des employés dont le contrat de travail a été résilié entre la date de clôture et la date d'octroi est suffisamment similaire à la sienne, et que l'instruction au

²⁶ *Supra*, par. 16.

²⁷ *Supra*, par. 39.

²⁸ Voir p. ex. *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 44-46, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 31 août 2023, n° 40620.

fond permettra de mieux comprendre les conséquences des motifs de résiliation sur le droit de ces employés à des dommages-intérêts.

[48] Le juge a vu les choses différemment et l'appelant n'a pas démontré l'existence d'une erreur susceptible de justifier l'intervention de la Cour. De toute manière, et comme l'appelant le reconnaît lui-même dans son mémoire²⁹, la définition du groupe pourra être revue par le juge gestionnaire en fonction de l'évolution du dossier³⁰.

III. Conclusion

[49] Pour ces motifs, il y a lieu d'accueillir l'appel en partie à la seule fin de modifier les paragraphes du dispositif du jugement de première instance identifiant les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[50] **ACCUEILLE** l'appel en partie, avec les frais de justice;

[51] **INFIRME** le jugement de première instance en partie et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, **REMPLECE** les paragraphes [139] et [140] de ce jugement par les paragraphes suivants :

[139] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- (a) Bombardier est-elle tenue d'indemniser les membres du Groupe pour le manque à gagner découlant de sa décision de mettre fin à leur participation au Régime?
- (b) Le cas échéant, quel est le montant de l'indemnité à laquelle les membres du Groupe ont droit?
- (c) Bombardier a-t-elle, de manière illicite et intentionnelle, porté atteinte au droit des membres du Groupe de jouir paisiblement des UAI?
- (d) Advenant une réponse positive à la question (c), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- (e) Le cas échéant, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels les membres du Groupe ont droit?

²⁹ A.A., par. 69.

³⁰ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 137.

[140] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
- (2) **CONDAMNER** Bombardier inc. à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires suivant l'évaluation faite par le tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (3) **CONDAMNER** Bombardier inc. à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date du jugement à rendre sur le fond;
- (4) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'une indemnisation collective, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- (5) **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

[52] Les autres conclusions du jugement demeurent inchangées.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

Me Jean-Philippe Caron
Me Benjamin Tavernier-Labrie
Me Nicolas Moran-Lévesque
CALEX LÉGAL
Me Jonathan Pierre-Étienne
GRONDIN SAVARESE LEGAL
Pour l'appelant

Me Sophie Melchers
Me Julie Lacourcière
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour les intimés

Date d'audience : 5 juin 2025